

Bruxelles, le 13 février 2017
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:

2016/0379 (COD)
2016/0380 (COD)
2016/0377 (COD)
2016/0378 (COD)
2016/0382 (COD)
2016/0376 (COD)
2016/0381 (COD)
2016/0375 (COD)

5800/1/17
REV 1

ENER 24
CLIMA 13
CONSOM 28
TRANS 35
AGRI 51
IND 20
ENV 88
COMPET 84
FISC 39
ECOFIN 81
RECH 37
IA 23
CODEC 129

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	15135/16 ENER 418 ENV 758 CLIMA 169 COMPET 637 CONSOM 301 FISC 221 IA 131 CODEC 1809 + ADD 1 – 2 15150/16 ENER 420 ENV 760 CLIMA 171 COMPET 640 CONSOM 302 FISC 222 IA 133 CODEC 1816 + ADD 1 15151/16 ENER 421 IA 136 CODEC 1817 + ADD 1 15149/16 ENER 419 IA 134 CODEC 1815 + ADD 1 15120/16 ENER 417 CLIMA 168 CONSOM 298 TRANS 479 AGRI 650 IND 261 ENV 757 IA 130 CODEC 1802 15091/16 ENER 413 ENV 754 TRANS 473 ECOFIN 1149 RECH 340 IA 124 CODEC 1789 + ADD 1 15108/16 ENER 416 ENV 756 TRANS 477 ECOFIN 1152 RECH 341 IA 125 CODEC 1797 + ADD 1 15090/16 ENER 412 CLIMA 167 IA 123 CODEC 1788 +ADD 1
Objet:	Paquet "Énergie propre" (première lecture) a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte)

- b) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte)
 - c) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité
 - d) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte)
 - e) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte)
 - f) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique
 - g) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments
 - h) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'Union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013
- Échange de vues
-

I. Présentation des propositions législatives

La Commission a adopté le paquet intitulé "Une énergie propre pour tous les Européens" le 30 novembre 2016. Celui-ci contient huit propositions législatives et est, par sa portée et son ampleur, le plus important jamais présenté par la Commission dans le domaine de l'énergie. Avec la communication, les analyses d'impact et les autres documents d'accompagnement, il représente plus de 3500 pages. Il vise à transformer le système énergétique de l'union de l'énergie pour 2030 et au-delà afin de mettre en place une économie à faibles émissions de carbone et, en même temps, d'offrir des avantages en termes d'emplois, de consommation, de croissance économique, d'innovation et de compétitivité. Il poursuit trois grands objectifs: privilégier l'efficacité énergétique; parvenir au premier rang mondial dans le domaine des énergies renouvelables et adopter des mesures équitables pour le consommateur.

L'ensemble du paquet a été présenté lors de la session du Conseil "TTE" du 5 décembre 2016. La première présentation détaillée des huit propositions au groupe "Énergie" a été achevée en janvier et au début de février 2017. Les initiatives contenues dans le paquet proposé par la Commission sont intrinsèquement liées, raison pour laquelle l'examen obligatoire des analyses d'impact des huit propositions a déjà commencé. À ce stade précoce de l'examen, la plupart des délégations maintiennent des réserves d'examen sur l'ensemble des propositions.

Conformément aux priorités de la présidence maltaise, l'examen détaillé des deux propositions concernant l'efficacité énergétique et l'efficacité énergétique des bâtiments a débuté en vue de dégager, si possible, une orientation générale au cours du mandat de celle-ci.

Les principaux éléments des propositions législatives sont exposés ci-dessous.

L'organisation du marché de l'électricité

Tant le Conseil européen que le Parlement européen ont à plusieurs reprises souligné que le bon fonctionnement d'un marché intégré de l'énergie est le meilleur moyen de garantir des prix de l'énergie abordables et la sécurité de l'approvisionnement en énergie, ainsi que de permettre l'intégration de volumes plus importants d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, de manière économiquement efficace. Des prix compétitifs sont essentiels pour créer de la croissance et assurer le bien-être des consommateurs dans l'Union européenne, et sont donc au cœur de la politique énergétique de l'UE.

L'organisation actuelle du marché de l'électricité est fondée sur les dispositions du "troisième paquet Énergie", qui a apporté des progrès tangibles pour les consommateurs et nettement amélioré la situation de ceux-ci sur les marchés de l'énergie. Il a entraîné également une augmentation de la liquidité des marchés de l'électricité européens et a nettement augmenté les échanges transfrontaliers.

Toutefois, de nouveaux développements ont entraîné des changements fondamentaux sur les marchés européens de l'électricité. La part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) a fortement augmenté et le prix des énergies renouvelables est devenu plus compétitif. Ce passage à l'E-SER se poursuivra, car il s'agit d'une condition essentielle pour remplir les obligations de l'Union au titre de l'accord de Paris sur le climat. Le futur marché de l'électricité sera caractérisé par une production d'électricité plus variable et décentralisée, une interdépendance accrue des États membres et de nouvelles possibilités technologiques pour les consommateurs de réduire leurs factures et de participer activement aux marchés de l'électricité grâce à la modulation de la demande, à l'autoconsommation ou au stockage.

Les propositions de refonte de la directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, du règlement sur le marché intérieur de l'électricité et du règlement instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), que la Commission a présentées dans son paquet de novembre 2016, s'inscrivent dans ce contexte. La Commission a, en outre, présenté une proposition concernant un nouveau règlement sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité.

La législation proposée a pour but d'adapter et d'assouplir les règles actuelles du marché aux nouvelles réalités du marché, en permettant la libre circulation de l'électricité grâce à des signaux de prix non faussés, tout en donnant aux consommateurs les moyens d'agir, en faisant en sorte que la société tire le meilleur parti de la coordination transfrontalière et en fournissant les bons signaux et les bonnes incitations pour stimuler les investissements nécessaires à la décarbonisation de notre système énergétique. Elle accordera également la priorité à des solutions d'efficacité énergétique et contribuera à la réalisation de l'objectif de l'Union consistant à créer des emplois et de la croissance et à attirer les investissements.

La réglementation proposée en ce qui concerne l'organisation du marché de l'électricité vise à créer des conditions de concurrence équitables pour toutes les ressources et à intégrer les énergies renouvelables sur le marché tout en renforçant les marchés à court terme afin d'offrir un maximum de possibilités d'exploiter à un coût raisonnable dans un contexte de marché des ressources renouvelables plus variables et moins prévisibles en les rapprochant du temps réel et en améliorant les marchés d'équilibrage. Par ailleurs, afin d'attirer les investissements nécessaires sur le marché de l'électricité, la législation proposée vise à améliorer les signaux de prix, par exemple en supprimant les plafonds de prix pour garantir que les prix reflètent la valeur réelle de l'électricité durant les heures de pointe et en renforçant le cadre réglementaire existant de manière à ce que les signaux de prix puissent orienter la localisation géographique des nouveaux investissements et les décisions de production (par exemple au moyen de zones tarifaires alignées sur la congestion structurelle du réseau de distribution).

Pour rendre le réseau électrique plus flexible, la réglementation proposée vise à autoriser une modulation de la demande permettant de participer pleinement aux marchés, en donnant notamment à chaque consommateur accès à un contrat à prix dynamique et à un compteur intelligent équipé d'un ensemble de fonctionnalités minimales. En outre, la réglementation proposée inciterait les gestionnaires de réseau de distribution à améliorer l'efficacité de leurs opérations dans le contexte d'une production plus variable d'énergie renouvelable, tout en préservant leur rôle de facilitateurs de marché neutres.

Tout en tenant compte du fait qu'il importe de veiller à ce que les investissements appropriés sur le marché de l'électricité soient réalisés et d'améliorer la capacité du marché à susciter ces investissements grâce aux réformes envisagées, l'introduction de mécanismes de capacité devrait respecter certaines conditions et des mesures sont proposées pour mieux aligner ces mécanismes entre les États membres afin de protéger le fonctionnement du marché intérieur contre leurs effets négatifs. Les mécanismes de capacité s'appuieront sur une évaluation de l'adéquation des ressources transparente et commune à l'UE et devraient permettre une participation transfrontalière effective.

De plus, pour améliorer la préparation aux risques du réseau électrique de l'UE, la réglementation proposée prévoit qu'une évaluation plus systématique des risques fondée sur des méthodes communes soit effectuée dans un contexte transfrontalier. Les États membres seraient tenus d'établir des plans de préparation aux risques comprenant deux parties; l'une concernerait les mesures nationales et l'autre les mesures devant faire l'objet d'un accord préalable entre États membres dans un contexte régional, dont un "test de résistance" régional, des procédures de coopération sur la base de différents scénarios de crise et un accord sur la manière de traiter des situations de crise électrique simultanée.

Pour renforcer la concurrence sur le marché de l'électricité au détail, la législation proposée envisage l'élimination progressive de la réglementation des prix tout en autorisant une réglementation tarifaire transitoire pour les consommateurs vulnérables. Pour accroître la participation des consommateurs, l'application de frais de résiliation de contrat est limitée et les règles concernant le déploiement de compteurs intelligents sont renforcées. La confiance des consommateurs dans les sites web de comparaison est encouragée et des principes sont proposés pour veiller à ce que les factures énergétiques soient claires et faciles à comprendre. Enfin, afin de permettre le développement de nouveaux services par les nouveaux entrants et les sociétés de services énergétiques, un accès non discriminatoire aux données de consommation est assuré.

Énergies renouvelables

La proposition vise à réviser partiellement la directive 2009/28 sur les sources d'énergie renouvelables. Elle prévoit un objectif contraignant au niveau de l'UE consistant à porter à au moins 27 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030, conformément aux conclusions du Conseil européen d'octobre 2014.

Elle porte sur les régimes de soutien, l'autoproduction et l'autoconsommation d'énergies renouvelables, la coopération régionale, les garanties d'origine, les procédures administratives, l'information et la formation, et les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Elle concerne trois secteurs d'utilisation finale: l'électricité ("SER-E"), le chauffage et le refroidissement ("SER-C&R"), et les transports ("SER-T").

Les principaux éléments nouveaux introduits par la proposition sont décrits ci-après.

Les États membres devraient déterminer leurs contributions nationales en fonction de l'objectif contraignant global de l'UE pour 2030, en utilisant comme niveau de base leur objectif contraignant national pour 2020 au titre de l'actuelle directive 2009/28/CE sur les sources d'énergie renouvelables. La proposition énonce des principes généraux que les États membres devraient appliquer lorsqu'ils conçoivent les régimes de soutien, de manière à garantir leur stabilité et à rendre les énergies renouvelables réactives au marché. Ces objectifs seraient notamment poursuivis au moyen d'une clause de non-rétroactivité, d'une approche basée sur le marché, de la protection de la sécurité de l'investissement par des plans triennaux des États membres et de l'ouverture partielle de régimes de soutien (10-15 %) aux producteurs situés dans d'autres États membres, ces mesures visant à réduire les coûts du déploiement des énergies renouvelables et à stimuler les solutions régionales.

Les États membres devraient mettre en place un guichet unique destiné à coordonner l'ensemble de la procédure de délivrance de permis pour les demandeurs souhaitant construire/exploiter des installations de production d'énergies renouvelables et les infrastructures de transport et de distribution associées. La procédure de délivrance de permis ne devrait pas durer plus de trois ans et une simple notification devrait suffire pour les installations produisant moins de 50kW; concernant le "renouvellement" d'installations existantes, la procédure de délivrance de permis devrait durer au maximum un an, et une notification simplifiée est également envisagée. En outre, la proposition établit des normes minimales en ce qui concerne les droits des (petits) autoproducteurs et autoconsommateurs d'énergie renouvelable et des communautés exploitant les énergies renouvelables. Elle prévoit également que les États membres aient l'obligation de faciliter, sur le plan administratif, l'établissement de contrats d'achat d'électricité.

En ce qui concerne le chauffage et le refroidissement, la proposition offre aux États membres des options pour augmenter la part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement en chauffage et en refroidissement (en s'efforçant d'accroître cette part d'un point de pourcentage par an) et instaure des droits d'accès non discriminatoires des producteurs d'énergies renouvelables aux systèmes locaux de chauffage et de refroidissement urbains. Pour ce qui est des transports, la proposition introduit une obligation pour les fournisseurs européens de carburant destiné aux transports d'accroître, de 1,5 % en 2021 à 6,8 % en 2030, la part d'énergie provenant de sources renouvelables avancées et de carburants à faibles émissions de carbone (biocarburants, biogaz, électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique) qu'ils mettent sur le marché, tout en réduisant la part maximale de biocarburants liquides produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. Parallèlement, la proposition n'inclut pas l'objectif contraignant national en vigueur consistant à utiliser 10 % d'énergies renouvelables dans les transports d'ici 2020. En outre, les États membres devraient mettre en place des bases de données nationales interconnectées afin d'assurer la traçabilité des combustibles renouvelables utilisés dans le chauffage, le refroidissement et les transports, et de permettre de calculer les paramètres connexes pertinents.

En ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et la biomasse, la proposition introduit de nouveaux critères de durabilité pour la biomasse forestière; élargit les critères de durabilité afin d'y inclure les combustibles issus de la biomasse; rehausse les taux minimaux de réduction des émissions de GES provenant de plusieurs types de biocarburant; et contraint les grandes centrales électriques à biomasse à utiliser une technologie de production combinée de chaleur et d'électricité à haute efficacité.

Des dispositions visant à réduire l'écart entre les contributions nationales cumulées et la trajectoire linéaire menant à l'objectif contraignant global au niveau de l'UE pour 2030 - la question "what if" - sont incluses dans la proposition de règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie¹. Elles comprennent notamment d'éventuelles mesures supplémentaires à prendre par les États membres ou au niveau de l'Union afin de veiller à ce que l'objectif au niveau de l'UE soit atteint.

La Commission établira un cadre financier de soutien afin d'accroître l'utilisation de fonds de l'Union en vue de la réalisation des objectifs de cette directive et de stimuler l'ambition des États membres en matière de déploiement d'énergies renouvelables.

¹ Note: Voir doc. 15090/16, article 27.

Efficacité énergétique et performance énergétique des bâtiments

Conformément au principe de la primauté de l'efficacité énergétique, la révision ciblée de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique et de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments a pour objectifs la création d'emplois, la croissance et la sécurité d'approvisionnement et vise à contribuer aux objectifs de l'UE en matière de décarbonation pour 2030. Dans cette perspective, les mesures proposées sont destinées à maintenir les efforts en matière d'efficacité énergétique au même niveau que ceux qui seront fournis jusqu'en 2020, et concernent en particulier la rénovation du parc immobilier largement inefficace actuel.

Dans ses conclusions, le Conseil européen d'octobre 2014 a fixé un objectif indicatif d'efficacité énergétique de 27 % au niveau de l'UE. Il a également appelé à ce que cet objectif soit révisé d'ici 2020 en envisageant un niveau de 30 %. Ayant procédé à l'examen nécessaire, la Commission propose maintenant un objectif contraignant de 30 % au niveau de l'UE. Cet objectif global se traduit par une consommation maximale de 1 321 Mtep pour l'énergie primaire et de 987 Mtep pour l'énergie finale au niveau de l'UE en 2030, ces chiffres devant être pris en compte par les États membres lorsqu'ils fixent leurs contributions indicatives nationales d'efficacité énergétique.

Il est proposé de prolonger l'obligation de réaliser 1,5 % d'économies d'énergie par an jusqu'en 2030 et, si possible, au-delà. Les mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique sont mis sur un pied d'égalité avec les autres mesures ayant le même effet, ce qui permet d'introduire une plus grande flexibilité. Au titre des nouvelles règles, les États membres doivent tenir compte de la pauvreté énergétique lorsqu'ils déterminent quelles mesures sont les mieux adaptées. La directive clarifie également les exigences concernant la méthode de calcul des économies d'énergie et redéfinit les obligations relatives aux relevés et à la facturation concernant le chauffage, dans le but de créer des factures énergétiques plus transparentes et mieux adaptées à l'utilisateur.

La révision de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments impose aux États membres d'avoir une vision précise de la décarbonation de leur parc immobilier d'ici 2050, en établissant une stratégie de rénovation à long terme fixant des jalons clairs pour 2030. Afin de mobiliser les investissements dans la rénovation, la Commission propose d'introduire des mécanismes visant à remédier aux lacunes de financement et aux obstacles du marché, et a lancé une initiative de financement intelligent pour des bâtiments intelligents. La proposition incite, au moyen d'un indicateur d'intelligence, à utiliser des technologies modernes dans les bâtiments et vise à faire en sorte que les infrastructures de recharge de véhicules électriques deviennent largement disponibles dans tous les bâtiments non résidentiels et nouveaux bâtiments résidentiels. La méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments a également été revue afin de tenir dûment compte de l'apport des énergies renouvelables et de réduire l'écart de performance entre la demande énergétique calculée et la consommation réelle.

En l'absence d'objectifs nationaux contraignants concernant les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique pour l'après-2020 (ceux-ci ayant été exclus par le Conseil européen d'octobre 2014) et dans le contexte de l'accord de Paris, la proposition ébauche un mécanisme de coopération et de contrôle qui devrait permettre de veiller à ce que les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie soient atteints conjointement, en particulier les objectifs au niveau de l'UE pour 2030 relatifs aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ainsi que les objectifs climatiques de l'UE, et à ce que le large éventail d'actions proposées dans ces domaines et dans d'autres forment un ensemble cohérent et coordonné.

Le mécanisme de contrôle consistera en la présentation de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat par les États membres, qui comprendront leurs objectifs, politiques et mesures relatifs aux cinq dimensions de l'union de l'énergie (sécurité énergétique, marché intérieur de l'énergie, efficacité énergétique, décarbonation, et recherche, innovation et compétitivité), notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que les absorption par les puits de GES et les politiques et mesures ayant également trait à l'accord de Paris et à la CCNUCC. Ces plans porteraient sur la période 2021-2030 (et seraient renouvelés pour chaque période de dix ans par la suite), en incluant une perspective à l'horizon 2050 et au-delà, selon que de besoin. Les États membres devraient présenter des projets de plan avant le 1^{er} janvier 2019, des projet de plans mis à jour avant le 1^{er} janvier 2023 et des plans finals mis à jour avant le 1^{er} janvier 2024; Des projets de plans finals et mis à jour seraient à nouveau présentés tous les dix ans par la suite.

En outre, le règlement prévoit que les États membres présentent tous les deux ans des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat à la Commission (le premier devant être soumis avant le 15 mars 2021) en utilisant un modèle pour la présentation des rapports qu'il conviendra d'établir ultérieurement et qui s'appuiera sur des indicateurs clés, et introduit une communication d'informations annuelle lorsque le respect des engagements internationaux l'exige. La production de ces rapports devrait remplacer et rationaliser la quasi totalité des obligations de communication d'informations au titre de la législation de l'UE en matière d'énergie et de climat. En outre, les systèmes d'inventaire nationaux et de l'Union visant à estimer les émissions de GES et les absorptions par les puits de GES devraient être maintenus. La communication d'informations devrait se faire via une plateforme de communication en ligne, qui s'appuiera sur les procédures et bases de données existants en la matière.

Des orientations sont proposées en ce qui concerne le "processus de détermination des contributions" utilisé par les États membres pour fixer leurs contributions aux objectifs pour 2030 dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Les États membres devraient fournir des projections différenciées pour a) les politiques existantes et b) les politiques planifiées ayant trait aux cinq dimensions de l'union de l'énergie portant jusqu'en 2040 au moins. De surcroît, les États membres devraient évaluer les effets macroéconomiques, environnementaux et sociaux ainsi que l'impact sur les compétences des politiques et mesures incluses dans les plans intégrés, ainsi que les interactions entre les différentes politiques relatives aux cinq dimensions, au moins jusqu'en 2030, tout en comparant, dans ce domaine également, les projections des politiques existantes et planifiées.

Un processus structuré et itératif entre la Commission et les États membres devrait permettre de maintenir le cap en vue de la réalisation collective des objectifs de l'union de l'énergie. Un tel processus comprendrait un système de suivi par la Commission, et si nécessaire des recommandations de la Commission dont les États membres devraient rigoureusement tenir compte, étant donnée la nature contraignante de certains objectifs au niveau de l'UE. La proposition contient également des dispositions relatives à la coopération régionale et à la participation des parties prenantes nationales. L'Agence européenne pour l'environnement devrait aider la Commission selon que de besoin.

Si la Commission estime, sur la base des informations présentées par les États membres, que la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie (notamment les objectifs en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique) est incertaine (la question "what if"), elle peut émettre des recommandations aux États membres et prend, le cas échéant, des mesures supplémentaires au niveau de l'Union.

En ce qui concerne les énergies renouvelables (domaine assorti d'un objectif contraignant de l'UE), ces mesures supplémentaires peuvent consister en une obligation collective incombant aux États membres de prendre des mesures au niveau national, notamment en ajustant les parts d'énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et/ou des transports, ou en contribuant à une plateforme de financement des énergies renouvelables au niveau de l'Union. Cette plateforme pourrait être créée par la Commission par voie d'un acte délégué.

En ce qui concerne l'efficacité énergétique (domaine dans lequel un objectif contraignant de l'UE est proposé), les mesures supplémentaires prises par l'Union pourraient notamment viser à améliorer l'efficacité énergétique des produits, des bâtiments et des transports.

Dans les deux domaines que sont les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, la Commission devrait évaluer si les efforts fournis sont suffisant en 2023, les mesures supplémentaires issues de cette évaluation devant être mise en œuvre au plus tard en 2024.

Un Comité de l'union de l'énergie (qui remplacerait le Comité des changements climatiques actuel ainsi que d'autres comités, le cas échéant) serait mis sur pied et le règlement serait réexaminé en 2026.

La proposition contient des "dispositions miroirs" correspondant aux objectifs généraux et spécifiques qui figurent dans différents actes législatifs de l'UE dans le domaine de la politique énergétique, ainsi qu'aux objectifs généraux et spécifiques fixés par plusieurs propositions législatives présentées récemment par la Commission dans le domaine du climat et de la politique énergétique². Il conviendra par conséquent, pendant toute la durée du processus de négociation, de veiller à la cohérence entre ces "dispositions miroirs" dans toutes les autres propositions législatives concernées (voir note) et dans cette proposition sur la gouvernance.

2

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la **prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie** dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique (UTCATF).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux **réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre** par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique (RRE).

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de **l'énergie produite à partir de sources renouvelables** (refonte).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la **sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel** et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à **l'efficacité énergétique**.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/31/UE sur la **performance énergétique des bâtiments**.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la **préparation aux risques dans le secteur de l'électricité** et abrogeant la directive 2005/89/CE.

II. ÉCHANGE DE VUES

Les ministres sont invités à échanger leurs vues initiales³ sur le paquet intitulé "Une énergie propre pour tous les Européens" et notamment sur les questions suivantes:

- comment, dans le droit-fil de la déclaration commune⁴, pourrions-nous réaliser des avancées substantielles et, si possible, présenter le paquet avant la fin 2017;
 - comment assurer au mieux les principales synergies, notamment institutionnelles, de l'approche globale;
 - comment tirer le meilleur parti de la coopération régionale afin de faciliter la transition.
-

³ Note: les délégations sont invitées à envoyer leur contribution par écrit, de sorte que les ministres puissent se concentrer sur les messages principaux.

⁴ Voir le doc. 15375/16.